

INSTRUCTION GÉNÉRALE ABROGÉE LE 8 DÉCEMBRE 2015

Dernière modification en vigueur le 17 mars 2008

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-101 SUR LES PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION

PARTIE 1 PLACEMENTS EN VERTU D'UNE DISPENSE DE PROSPECTUS

1.1. Avis sous le régime de la dispense de prospectus relative à un placement de droits

L'autorité responsable considérera que les documents suivants constituent l'avis qui doit être envoyé en vertu de la législation en valeurs mobilières aux fins d'utilisation de la dispense de prospectus relative à un placement de droits:

- 1) une notice d'offre sous forme de projet;*
- 2) l'information qui doit être envoyée en application du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 10.1 et du paragraphe 2 de l'article 10.1 du règlement aux fins d'utilisation de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 10.1 du règlement.*

1.2. Objection à l'utilisation de la dispense de prospectus

1) L'autorité responsable peut exercer la compétence que lui confère la loi pour s'opposer à un placement de droits effectué conformément à la dispense de prospectus relative à un placement de droits dans les cas suivants:

- a) le placement de droits vise à financer la réactivation d'un émetteur inactif;*
- b) le placement de droits vise à financer un projet important qui constituerait une dérogation appréciable par rapport aux activités de l'émetteur à la date de ses derniers états financiers annuels déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières;*
- c) une contrepartie excessive est payable au chef de file, à un courtier démarcheur ou au titre d'un engagement de souscription;*
- d) l'autorité responsable estime que, dans les circonstances, l'utilisation de la dispense n'est pas appropriée.*

2) Nonobstant le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1.2, en règle générale, l'agent responsable de la Colombie-Britannique ne s'opposera pas à

INSTRUCTION GÉNÉRALE ABROGÉE LE 8 DÉCEMBRE 2015

l'utilisation de la dispense du prospectus relatif à un placement de droits uniquement en raison du fait que le produit du placement de droit sera utilisé pour financer une réactivation. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'agent responsable tiendra compte des facteurs suivants:

- a) *le montant des fonds à réunir, qui doit généralement être inférieur à:
 - i) *500 000 \$, si le placement de droits remplit la condition énoncée au paragraphe 1 de l'article 2.2 du règlement;*
 - ii) *250 000 \$, si l'augmentation du nombre de titres en circulation de cette catégorie devant être émis à l'exercice des droits ne doit pas dépasser 50 % du nombre de titres de cette catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant le placement de droits (auquel cas l'agent responsable est prêt à accorder une dispense de la limite de 25 % prévue au paragraphe 1 de l'article 2.2;**
- b) *si la notice d'offre établie pour le placement de droits et les autres dossiers dont la remise est exigée constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à la réactivation;*
- c) *la mesure dans laquelle les porteurs de titres de l'émetteur, exception faite des dirigeants et des initiés, peuvent raisonnablement participer au placement de droits (en règle générale, l'agent responsable n'aura pas d'objection si les actionnaires publics pouvant participer à l'opération représentent plus de 50 % de tous les porteurs de titres).*

1.3. Calcul du nombre de titres

1) *En ce qui concerne le calcul du nombre de titres en circulation pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.2 du règlement, l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières est le suivant:*

a) *si:*

x = le nombre de titres de la catégorie de titres qui doivent être émis ou l'ont été à l'exercice des droits aux termes de tous les placements de droits faits par l'émetteur sur le fondement de la dispense du prospectus relatif à un placement de droits pendant les 12 mois précédents;

y = le nombre maximal de titres qui doivent être émis à l'exercice des droits aux termes du placement de droits proposé;

z = le nombre de titres de la catégorie de titres qui doivent être émis à l'exercice des droits aux termes du placement de droits proposé et qui sont en

INSTRUCTION GÉNÉRALE ABROGÉE LE 8 DÉCEMBRE 2015

circulation à la date de la notice d'offre établie pour le placement de droits proposé qui est remise à l'autorité en valeurs mobilières;

alors $\frac{x + y}{z}$ doit donner tout au plus 0,25;

b) à moins qu'il ne soit raisonnable de croire que les titres convertibles qui peuvent être acquis aux termes du placement de droits proposé ne seront pas convertis dans les 12 mois qui suivent la date du placement de droits, l'augmentation possible du nombre de titres en circulation, et particulièrement la valeur «y» du sous-paragraphe a, doit être calculée comme s'il y avait eu conversion.

2) La formule suggérée au paragraphe 1 doit être rajustée pour tenir compte de tout placement de droits fait simultanément.

3) Puisque, aux termes du paragraphe 1 de l'article 2.2 du règlement, un placement de droits conformément à une dispense de prospectus qui aurait pour effet d'augmenter de plus de 25 % le nombre de titres est interdit, il n'est généralement pas permis aux termes de ce paragraphe de se prévaloir d'une dispense de prospectus relative à un placement de droits dans le cadre duquel les droits peuvent être exercés en un titre de la catégorie de titres dont aucun n'était en circulation avant la date de l'émission des droits.

1.4. Envois

Dans tous les territoires à l'exception du Québec, l'autorité responsable fait de son mieux pour aviser l'émetteur, dans un délai de 2 jours ouvrables du dépôt de toute modification au projet de notice d'offre ou de tout projet de notice d'offre modifié, de la nécessité d'apporter des modifications à ce document. Si l'émetteur n'a pas reçu d'avis de l'autorité responsable dans ce délai, il peut envoyer la modification ou la notice d'offre modifiée aux porteurs de titres. Toutefois, l'autorité responsable peut toujours examiner la modification ou la notice d'offre modifiée. Au Québec, la modification doit être soumise à l'approbation de la Commission, qui doit se prononcer dans un délai de 2 jours ouvrables après la réception. Le refus d'approbation entraîne l'interruption du placement. Une fois la modification approuvée, la notice d'offre ne peut être transmise qu'accompagnée de la modification.

1.5. Conformité au Règlement 43-101 ou l'Instruction générale no C 2-B

Les autorités responsables peuvent s'opposer à l'utilisation de la dispense de prospectus relative à un placement de droits si l'émetteur ne se conforme pas au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ou à l'Instruction générale canadienne no C 2-B ou à tout texte les remplaçant.

1.6. Demande d'information supplémentaire

INSTRUCTION GÉNÉRALE ABROGÉE LE 8 DÉCEMBRE 2015

La législation en valeurs mobilières habilite l'autorité responsable à demander à l'émetteur qui entend procéder à un placement de droits en se prévalant de la dispense de prospectus de lui envoyer l'information dont elle peut avoir besoin pour déterminer s'il convient de s'opposer à l'utilisation de la dispense.

1.7. Possibilité de se prévaloir de la dispense d'inscription

Il est généralement également possible de se prévaloir de la dispense d'inscription relative à un placement de droits dans les cas où il est possible de se prévaloir de la dispense de prospectus relative à un placement de droits.

PARTIE 2 PLACEMENTS AU MOYEN D'UN PROSPECTUS

2.1. Possibilité de se prévaloir de la dispense d'inscription

L'émetteur qui se propose de faire un placement de droits au moyen d'un prospectus peut se prévaloir de la dispense d'inscription relative à un placement de droits. En règle générale, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne s'opposent pas à l'utilisation de cette dispense dans ce cas.

2.2. Intérêt public

L'agent responsable peut refuser de viser un prospectus déposé en vue d'un placement de droits aux termes duquel des droits sont émis s'ils peuvent être exercés en contrepartie de titres convertibles pour lesquels un paiement additionnel doit être versé par le porteur à la conversion et si les titres sous-jacents aux titres convertibles ne sont pas admissibles aux termes du prospectus. Ainsi, la personne qui a souscrit des droits pourra exercer les recours pour déclaration fautive ou trompeuse stipulés dans le prospectus.

PARTIE 3 SOUSCRIPTION PAR DES INITIÉS

3.1. Souscription par des initiés

Selon l'article 5.1 du règlement, en l'absence de marché pour les titres devant être émis à l'exercice des droits ou si le prix de souscription est supérieur au cours, il n'est pas nécessairement interdit à un initié d'exercer ses droits aux termes d'un placement de droits. Les initiés peuvent en effet souscrire des titres devant être émis à l'exercice des droits pour maintenir leur position dans une catégorie de titres et éviter toute dilution. Toutefois, ils ne peuvent exercer leurs droits pour accroître leur participation dans l'émetteur. Étant donné qu'on peut seulement connaître le nombre

INSTRUCTION GÉNÉRALE ABROGÉE LE 8 DÉCEMBRE 2015

maximal de titres qu'un initié peut acquérir aux termes d'un placement de droits et leur valeur maximale lorsqu'on détermine le nombre de droits exercés par les non-initiés, les émetteurs qui se fondent sur le paragraphe 5.1 devront prévoir un mécanisme pour «récupérer» les titres souscrits par des initiés et rembourser le produit de souscription dans certains cas, par exemple lorsque des non-initiés n'exercent pas entièrement les droits qu'ils détiennent ou qu'ils les vendent à des initiés. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières suggèrent le recours à un dispositif de blocage pour assurer, au besoin, une récupération efficace des titres.

3.2. Établissement de la juste valeur en l'absence de cours

Le paragraphe 2 de l'article 5.1 du règlement dispose que si les titres qui peuvent être émis à l'exercice des droits n'ont pas de cours, les initiés ne peuvent augmenter leur part proportionnelle de titres de l'émetteur à moins que celui-ci ne confirme à l'autorité responsable que le prix de souscription n'est pas supérieur à la juste valeur des titres pouvant être souscrits à l'exercice des droits. À cette fin, les autorités en valeurs mobilières tiendront pour preuve de la juste valeur les opinions sur l'équité du prix offert, les évaluations et les lettres de courtiers inscrits.

PARTIE 4 ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

4.1. Engagement de souscription

Lorsqu'il s'agit d'évaluer si une personne qui s'engage dans le cadre d'un engagement de souscription a la capacité financière requise pour remplir ses obligations aux termes de cet engagement, l'autorité responsable considérera les documents suivants:

- 1) un état de la valeur nette attesté par la personne qui s'engage;
- 2) une lettre de crédit délivrée par une banque;
- 3) les derniers états financiers annuels vérifiés de la personne qui s'engage;
- 4) toute autre garantie contre l'insuffisance de fonds.

PARTIE 5 PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE INTÉRESSÉ

5.1. Placements à l'extérieur du territoire intéressé

Une Autorité canadienne en valeurs mobilières peut envisager de prendre des mesures appropriées, comme refuser d'accorder une dispense à un émetteur, rendre

INSTRUCTION GÉNÉRALE ABROGÉE LE 8 DÉCEMBRE 2015

une ordonnance d'interdiction d'opérations ou lui infliger d'autres sanctions, ainsi qu'à ses administrateurs et à ses dirigeants, si cet émetteur exclut d'un placement de droits certains porteurs de ses titres qui résident dans son territoire et s'il est:

- a) *soit un émetteur assujéti;*
- b) *soit un émetteur non assujéti, mais dont les porteurs de titres qui résident dans son territoire:*
 - i) *soit représentent au moins cinq pour cent des porteurs des titres de la catégorie qui doit être émise à l'exercice des droits aux termes du placement de droits;*
 - ii) *soit détiennent au moins cinq pour cent des titres de la catégorie qui doit être émise à l'exercice des droits aux termes du placement de droits.*

PARTIE 6

DÉTERMINATION DE LA PROPRIÉTÉ VÉRITABLE

6.1 Détermination de la propriété véritable

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent qu'il est difficile de déterminer la propriété véritable étant donné le système d'inscription en compte des titres. Elles sont d'avis que les procédures de l'Instruction générale n° C-41, Communications avec les actionnaires ou de tout texte qui la remplace conviennent pour déterminer la propriété véritable en application de la partie 10 du règlement et de la partie 5 de l'instruction générale.

PARTIE 7

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE

7.1. Restrictions en matière de revente

Les émetteurs sont priés de se reporter à la législation en valeurs mobilières pour déterminer les restrictions en matière de revente et les dispenses applicables.

Décision 2001-C-0153, 2001-04-18
Bulletin hebdomadaire: 2001-04-27, Vol. XXXII n° 17
(Voir également la décision 2001-C-0154)

Décision 2001-C-0206, 2001-05-22
Bulletin hebdomadaire : 2001-06-22, Vol. XXXII n° 22

INSTRUCTION GÉNÉRALE ABROGÉE LE 8 DÉCEMBRE 2015

Modifications

Décision 2008-PDG-0059, 2008-02-28
Bulletin de l'Autorité : 2008-03-14, Vol. 5 n° 10

Abrogation

Décision 2015-PDG-0171, 2015-10-26
Bulletin de l'Autorité: 2015-12-03, Vol. 12 n° 48

ABROGÉ LE 8 DÉCEMBRE 2015